

VD_FINDINFO AP / 2010 / 262 vom 16. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___262

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 262 du 16 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 262 del 16 dicembre 2009

Regeste

CONDUITE DU PROCÈS, ENQUÊTE PÉNALE, MESURE
D'INSTRUCTION{ASSURANCE SOCIALE} | 42 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (cf. art. 107 al. 2 loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, LTF [RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (cf. Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., Zurich 2006, n° 1488 in fine, p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure fédérale reste tout à fait pertinente: le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (cf. FF 2001 4000, spéc. 4143; Corboz, Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation, in SJ 1991 pp. 57 ss, spéc. pp 99-100; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130 ; ATF 121 IV 109, c. 7).

E. 2

En l'espèce, conformément aux principes ci-dessus, la seule question devant encore être tranchée est celle du pronostic au regard du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire (d'ensemble) prononcée par le tribunal de police, y compris la révocation du sursis antérieur. Le jugement de première instance est entré en force pour le surplus, s'agissant en particulier du genre (peine pécuniaire) et de la quotité de la sanction pénale. Les normes topiques sont l'art. 42 CP quant au sursis, respectivement l'art. 46 al. 1 et 2 CP pour ce qui est de la révocation du sursis antérieur, y compris donc le prononcé d'une peine d'ensemble. Quant aux principes généraux applicables au sursis, renvoi soit à l'arrêt précité de la cour de céans (c. III.1.c et III.3.b). Dans le cas particulier, il doit, conformément à l'arrêt fédéral, uniquement être déterminé si la recourante admet désormais qu'elle doit se soumettre aux contrôles des gardes-frontière ou de la police même si elle a le sentiment qu'ils sont injustes, c'est-à-dire que les conditions légales n'en sont pas remplies. Le Parquet s'est déterminé en faveur d'une audition de la recourante par la cour de céans pour instruire ce point. Sous l'angle de la réforme, la cour de cassation est liée par les faits constatés par le tribunal de police; en effet, le jugement n'est pas entaché d'inadvertances manifestes qu'elle pourrait rectifier d'office (art. 447 al. 2 CPP), pas plus qu'elle ne saurait compléter l'état de fait au vu du dossier (cf. JT 1989 III 105). Au surplus, autant qu'il y ait lieu d'examiner la question

sous l'angle de la nullité, le jugement ne présente pas de lacunes qui permettraient à la cour de céans de procéder à des mesures d'instruction en application de l'art. 433a CPP. La recourante ne saurait donc être entendue par l'autorité de recours. Bien plutôt, il y a lieu de renvoyer la cause au tribunal de police ayant statué afin qu'il procède aux mesures d'instruction commandées par l'arrêt du Tribunal fédéral, s'agissant notamment de l'audition et de l'appréciation de l'attitude générale de l'accusée. Il appartiendra aussi à l'autorité de première instance de déterminer à nouveau si la désignation d'un avocat d'office se justifie.

E. 4

Le recours doit ainsi être admis. Le jugement doit être annulé d'office et la cause être renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.